

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO.: 500-11-065379-253

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE, DE:**

PÉTROMONT INC.

Débitrice

-et-

PÉTROMONT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE,

Mise-en-cause

- et –

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

**Demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension
des procédures, augmentant la disponibilité en vertu du financement temporaire
et établissant un processus de traitement des réclamations**
(Articles 11, 11.02(2) et 11.3 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies*)

**À L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC,
SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL,
LA DÉBITRICE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. Introduction

1. Aux termes de la présente *Demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures, augmentant la disponibilité en vertu du financement temporaire et établissant un processus de traitement des réclamations* (la **Demande**), présentée par la débitrice, Pétromont inc. (la **Débitrice**), et la mise en cause, Pétromont, Société en commandite (Pétromont SEC et, collectivement avec la Débitrice, les **Parties LACC**), les Parties LACC demandent l'émission des ordonnances suivantes :

- (a) une ordonnance (i) prorogeant la Période de suspension (tel que défini ci-après) à l'égard des Parties LACC et de leurs biens jusqu'au 30 septembre 2025,

inclusivement, et (ii) autorisant le Contrôleur à emprunter des Prêteurs temporaires (tel que défini ci-après), de temps à autre, pour et au nom des Parties LACC, une somme additionnelle de 400 000\$, pour un montant total jusqu'à la hauteur de 800 000 \$ (la **Facilité de financement temporaire**), selon les modalités et condition de la Convention de financement temporaire (tel que défini ci-après) précédemment approuvée par la Cour, et augmentant la Charge des prêteurs temporaires (tel que défini ci-après) d'une somme additionnelle de 480 000\$, pour un montant total de 960 000 \$, le tout substantiellement sous la forme du projet d'ordonnance (l'**Ordonnance de prorogation proposée**) produit au soutien des présentes comme **Pièce R-1**; et

- (b) une ordonnance établissant un processus de traitement des réclamations à l'encontre des Parties LACC ainsi que de leurs administrateurs et dirigeants, le tout substantiellement sous la forme du projet d'ordonnance (l'**Ordonnance de traitement des réclamations proposée**) produit au soutien des présentes comme **Pièce R-2**.¹

II. Contexte procédural

2. Le 6 mars 2025, les Parties LACC ont signifié la *Demande pour l'émission d'une ordonnance initiale, d'une ordonnance initiale amendée et reformulée et des dispositions connexes* (la **Demande initiale**).
3. La Demande initiale décrit en détail la structure corporative des Parties LACC, les circonstances ayant mené au dépôt de la Demande initiale, ainsi que le processus de restructuration envisagé.
4. Le 11 mars 2025, le Tribunal a émis une ordonnance initiale en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* L.R.C. 1985, ch. C-36 (la **LACC**) à l'égard de la Débitrice (l'**Ordonnance initiale**) et a étendu le bénéfice des mesures de protection et des autorisations prévues par l'Ordonnance initiale à la mise-en-cause, Pétromont SEC. Aux termes de l'Ordonnance initiale, le Tribunal a notamment :
 - (a) nommé Restructuration Deloitte inc. à titre de Contrôleur des Parties LACC (**Deloitte** ou le **Contrôleur**) avec des pouvoirs élargis;
 - (a) ordonné la suspension des la suspension de toutes procédures et de toutes mesures d'exécution entreprises ou pouvant être entreprises à l'égard des Parties LACC et de leurs biens (la **Suspension des procédures**) pour une période initiale de dix (10) jours suivant la date de l'émission de l'Ordonnance initiale (tel que prorogé de temps à autre, la **Période de suspension**); et
 - (b) ordonné l'établissement d'une charge super-prioritaire grevant les biens des Parties LACC à l'exception de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro 1 250 969 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (le **Terrain enclavé**) d'un

¹ Une version comparée entre l'Ordonnance de traitement des réclamations proposée et le projet d'ordonnance relative au traitement des réclamations et relative à la convocation et la tenue des assemblées standard proposé par le Comité de liaison du Barreau de Montréal avec la Chambre commerciale de la Cour supérieure du Québec pour le district de Montréal est produite au soutien des présentes comme **Pièce R-3**.

montant initial de 100 000 \$ (la **Charge d'administration**) en faveur du Contrôleur, des avocats du Contrôleur et des avocats des Parties LACC.

5. Le 19 mars 2025, le Tribunal a émis une ordonnance initiale amendée et reformulée (l'**Ordonnance initiale AR**) aux termes de laquelle le Tribunal a notamment :
- (a) confirmé la nomination de Deloitte à titre de Contrôleur;
 - (b) prorogé la Période de suspension jusqu'au 6 juin 2025, inclusivement;
 - (c) augmenté la Charge d'administration à un montant total de 300 000 \$;
 - (d) autorisé le Contrôleur à emprunter de Dow Chemical Canada ULC (**Dow Canada**) et d'Ethylec inc. (**Ethylec** et collectivement avec Dow Canada, les **Prêteurs temporaires**), de temps à autre, pour et au nom des Parties LACC, une somme initiale jusqu'à la hauteur de 400 000 \$, selon les modalités et condition prévues dans les modalités du financement temporaire à intervenir entre les Prêteurs temporaire et les Parties LACC (la **Convention de financement temporaire**); et
 - (e) ordonné l'établissement d'une charge super-prioritaire grevant les biens des Parties LACC à l'exception du Terrain enclavé, d'un montant initial de 480 000 \$ (la **Charge des prêteurs temporaires**) en faveur des Prêteurs temporaires, afin de garantir le remboursement des sommes dues en vertu de la Convention de financement temporaire, laquelle Charge des prêteurs temporaires a priorité sur l'ensemble des charges et réclamation à l'égard des biens des Parties LACC, incluant, notamment, les réclamations sujettes à une fiducie présumée en faveur de la Couronne, mais est subordonnée à la Charge d'administration.

III. La prorogation de la Période de suspension

6. Depuis le 19 mars 2025, le Contrôleur et les Parties LACC ont notamment :
- (a) élaboré le processus de traitement des réclamations dans l'objectif d'identifier et de quantifier l'univers des réclamations à l'encontre des Parties LACC et de leurs administrateurs et dirigeants;
 - (b) coordonné la mise en place des puits pour permettre d'assurer le suivi environnemental et collaboré avec WSP pour initier la mise en œuvre par WSP du suivi environnemental relativement aux terrains industriels et commerciaux situés à Varennes dont Pétrumont SEC était propriétaire avant de les vendre à la Ville de Varennes (le **Site de Varennes**) et les terrains de Montréal-Est appartenant à Dow Canada et qui étaient loués à Pétrumont SEC pour les fins de ses opérations (le **Site de Montréal-Est** et collectivement avec le Site de Varennes, les **Sites**).
 - (a) identifié les alternatives disponibles pour disposer du Terrain enclavé, lequel est contaminé et ne peut faire l'objet d'une décontamination en raison de la migration continue des contaminants provenant des lots adjacents appartenant à Les Installations Pétrochimiques de Montréal-Est; et
 - (b) initié une approche auprès d'une partie qui pourrait se porter acquéreur du Terrain enclavé.

7. Les Parties LACC demandent au Tribunal de proroger la Période de suspension jusqu'au 30 septembre 2025, inclusivement. La prorogation de la Période de suspension demandée permettra notamment au Contrôleur et aux Parties LACC de :
 - (a) mettre en œuvre le processus de traitement des réclamations envisagé aux termes de l'Ordonnance de traitement des réclamations proposée;
 - (b) continuer à superviser le suivi environnemental mis en œuvre par WSP relativement aux Sites; et
 - (c) entamer des discussions plus approfondies avec la partie identifiée comme acquéreur potentiel du Terrain enclavé et, advenant l'échec de ces discussions, explorer les alternatives identifiées.
8. Le Contrôleur et les Parties LACC ont agi et continuent d'agir de bonne foi et avec la diligence requise et il est respectueusement soumis que la prorogation de la Période de suspension demandée devrait être accordée afin de permettre aux Parties LACC de poursuivre la mise en œuvre de leur restructuration.

IV. L'augmentation de la Facilité de financement temporaire

9. Aux termes de la Convention de financement temporaire, les Prêteurs temporaires ont mis à la disposition des Parties LACC une Facilité de financement temporaire jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 3 100 000 \$ pour mener à terme les présentes procédures sous la LACC ainsi que le plan de restructuration envisagé.
10. Bien que le financement temporaire mis à la disposition des Parties LACC est jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 3 100 000 \$, aux termes de l'Ordonnance initiale AR, le Contrôleur a été autorisé à emprunteur jusqu'à concurrence d'un montant maximal initial de 400 000 \$, représentant les besoins de fonds des Parties LACC pour la période se terminant le 6 juin 2025.
11. Les Parties LACC demandent au Tribunal d'augmenter d'une somme additionnelle de 400 000 \$ le montant que le Contrôleur est autorisé à emprunter, pour et au nom des Parties LACC, en vertu de la Convention de financement temporaire, soit jusqu'à concurrence d'une somme totale de 800 000 \$, lequel montant représente les besoins de fonds additionnels des Parties LACC pour la période des prévisions de trésorerie qui seront jointes au rapport du Contrôleur qui sera produit au soutien de la présente Demande.
12. Les Parties LACC demandent également au Tribunal d'augmenter la Charge des prêteurs temporaires d'une somme additionnelle de 480 000\$, pour un montant total de 960 000 \$.
13. Considérant les besoins de fonds des Parties LACC et l'absence de revenus, il est respectueusement soumis qu'il est approprié pour le Tribunal d'augmenter la Facilité de financement temporaire et la Charge des prêteurs temporaires, tel que demandé ci-dessus.

V. L'approbation du processus de traitement des réclamations

14. Les Parties LACC demandent au Tribunal d'approuver la mise en œuvre d'un processus de traitement des réclamations selon les modalités prévues à l'Ordonnance de traitement des réclamations proposées (le **Processus de traitement des réclamations**).
15. Le Processus de traitement des réclamations permettra aux Parties LACC et au Contrôleur d'identifier et de quantifier l'univers des réclamations potentielles à l'encontre des Parties LACC et de leurs administrateurs et dirigeants. La mise en œuvre du Processus de traitement des réclamations constitue la première étape vers le dépôt d'un plan de compromis et/ou d'arrangement conjoint par les Parties LACC, qui est l'objectif ultime des Parties LACC tel qu'annoncé dans la Demande initiale.
16. Aux termes de l'Ordonnance de traitement des réclamations proposée :²
 - (a) Le Contrôleur devra publier l'information relative au Processus de traitement des réclamations et transmettre les Instructions aux Créanciers à tous les Créanciers connus des Parties LACC, lesquelles instructions comprennent les avis, formulaires et autres documents essentiellement conforme aux annexes à l'Ordonnance de traitement des réclamations proposées;
 - (b) Pour les Créanciers APR, le Contrôleur transmettra un Avis de réclamation APR indiquant le montant de la réclamation de ces créanciers. Les Créanciers APR seront réputés avoir produit une réclamation pour le montant indiqué dans l'Avis de réclamation APR, à moins de produire une Preuve de réclamation auprès du Contrôleur au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations;
 - (c) La Date limite de dépôt de réclamations est établie au 15 août 2025 à 16 :00 (heure de Montréal) pour toute Réclamation visée par le Processus de traitement des réclamations, à l'exception de toute Réclamation reliée à la restructuration;
 - (d) Le terme Réclamation inclut toute réclamations à l'encontre des Parties LACC et les Administrateurs et Dirigeants;
 - (e) Le Contrôleur, collectivement avec les Parties LACC, révisera et déterminera les Réclamations et, lorsqu'applicable, transmettra un Avis de révision ou de rejet au Créancier concernée, lequel Créancier aura l'opportunité de déposer une Requête en appel d'un tel Avis de révision ou de rejet dans les 10 Jours ouvrables;
 - (f) Sur réception d'une Requête en appel, le Contrôleur, en consultation avec les Parties LACC, pourra résoudre la réclamation de manière consensuelle ou procéder avec l'appel;
 - (g) Tout appel sera traité comme un véritable appel sur le dossier et non comme un appel *de novo*, à moins que le Tribunal ne décide que le fait de procéder comme un véritable appel sur le dossier entraînerait une injustice pour le Créancier; et
 - (h) Les Réclamations environnementales sont assujetties au Processus de traitement des réclamations.
17. Il est respectueusement soumis que le Processus de traitement des réclamations proposé est juste et raisonnable et qu'il est approprié dans les circonstances de

² Les termes portant la majuscule dans le présent paragraphe ont le sens qui leur est attribué dans l'Ordonnance de traitement des réclamations proposée.

l'approuver afin de permettre aux Parties LACC de mieux évaluer le nombre, la nature et le montant des réclamations à leur encontre et à l'encontre de leurs administrateurs et dirigeants, afin d'être adéquatement informés dans le contexte de la mise en œuvre de la restructuration et, le cas échéant, en vue du dépôt d'un plan d'arrangement conjoint.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente Demande;

ÉMETTRE une ordonnance substantiellement conforme à l'Ordonnance de prorogation proposée, Pièce R-1;

ÉMETTRE une ordonnance substantiellement conforme à l'Ordonnance de traitement des réclamations proposée, Pièce R-2;

LE TOUT, sans frais, sauf en cas de contestation et dans ce cas avec dépens contre toute partie s'opposant à la Demande.

Montréal, le 28 mai 2025



McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de la Débitrice et de la Mise-en-cause

M^e Alain N. Tardif

M^e François Alexandre Toupin

M^e Christoph Ivancic

MZ400-1000 rue De La Gauchetière Ouest

Montréal (Québec) H3B 0A2

Téléphones: 514-397-4274

514-397-4210

514-397-4179

Courriels: atardif@mccarthy.ca

fatoupin@mccarthy.ca

civancic@mccarthy.ca

Notre référence : 773029-400171

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No.: 500-11-065379-253

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE, DE:**

PÉTROMONT INC.

Débitrice

-et-

PÉTROMONT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Mise-en-cause

- et -

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Benoit Clouâtre, ayant mon domicile professionnel au 1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, Bureau 500, Montreal, Québec, H3B 4T9, ville de Montréal, province de Québec, H3B 0A2, déclare solennellement ce qui suit :

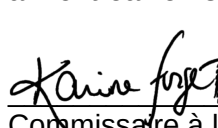
1. Je suis le représentant de Restructuration Deloitte inc. responsable des présentes procédures.
2. Tous les faits allégués dans la *Demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures, augmentant la disponibilité en vertu du financement temporaire et établissant un processus de traitement des réclamations* et qui ne ressortent pas autrement du dossier de la Cour sont, au meilleur de ma connaissance, vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



Benoit Clouâtre

Déclaré solennellement devant moi
à Montréal le 28^e jour de mai 2025



Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No.: 500-11-065379-253

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE DE:**

PÉTROMONT INC.

Débitrice

-et-

PÉTROMONT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Mise-en-cause

- et -

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

AVIS DE PRÉSENTATION

À: Liste de distribution

PRENDRE NOTE que la *Demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures, augmentant la disponibilité en vertu du financement temporaire et établissant un processus de traitement des réclamations* sera présentée devant l'honorable Martin F. Sheehan, juge de la Cour supérieure du Québec, siégeant en Chambre commerciale dans et pour le district de Montréal, au Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, le **2 juin 2025**, à une heure et dans une salle à être communiquée à la liste de distribution ultérieurement.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 28 mai 2025



McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la Débitrice et de la Mise-en-cause

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No.: 500-11-065379-253

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE, DE:**

PÉTROMONT INC.

Débitrice

-et-

PÉTROMONT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Mise-en-cause

- et -

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

LISTE DES PIÈCES

*(Demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des
procédures, augmentant la disponibilité en vertu du financement temporaire et établissant un
processus de traitement des réclamations)*

- | | |
|------------------|---|
| Pièce R-1 | Ordonnance de prorogation proposée |
| Pièce R-2 | Ordonnance de traitement des réclamations proposée |
| Pièce R-3 | Version comparée entre l'Ordonnance de traitement des réclamations proposée et le projet d'ordonnance relative au traitement des réclamations et relative à la convocation et la tenue des assemblées standard proposé par le Comité de liaison du Barreau de Montréal avec la Chambre commerciale de la Cour supérieure du Québec pour le district de Montréal |

Montréal, le 28 mai 2025



McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la Débitrice et de la Mise-en-cause

N°: 500-11-065379-253
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES DE:**

PÉTROMONT INC.

Débitrice

-et-

PÉTROMONT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Mise-en-cause

- et -

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

**Demande pour l'émission d'une ordonnance
prorogeant la période de suspension des
procédures, augmentant la disponibilité en vertu
du financement temporaire et établissant un
processus de traitement des réclamations**

ORIGINAL

M^e Alain Tardif 514 397-4274
M^e François Alexandre Toupin 514 397-4210
M^e Christoph Ivancic 514 397-4179
atardif@mccarthy.ca / fatoupin@mccarthy.ca /
civancic@mccarthy.ca
Notre référence: 773029-400171

BC0847
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats ● Agents de brevets et marques de commerce
Bureau MZ400
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Tél. : 514 397-4100